



Signataires : Jean-Marc Guinchard, Thierry Arn, Christina Meissner, François Erard, Marc Saudan, Jacques Blondin, Jacques Jeannerat, Patricia Bidaux, Xavier Magnin, Francisco Taboada, Souheil Sayegh, Jean-Pierre Tombola, Sophie Demaurex, Grégoire Carasso, Nicole Valiquier Grecuccio, Jean-Charles Rielle, Romain de Sainte Marie

Date de dépôt : 13 mai 2024

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Pour une meilleure sécurité de l'information et un gain d'efficacité du travail parlementaire)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 40, al. 4 et 5 (nouveaux)

⁴ L'assistant politique est soumis au secret de fonction pour toutes informations liées aux travaux parlementaires dont il a connaissance dans l'exercice de sa fonction, en particulier l'ensemble des débats de commissions, leurs procès-verbaux et les documents remis lors des séances de commission.

⁵ Une version imprimée des nouveaux objets parlementaires à l'ordre du jour du Grand Conseil est envoyée à l'assistant politique qui en fait la demande.

Art. 45A, al. 1 (nouveau, les al. 1 et 2 anciens devenant les al. 2 et 3)

¹ Une base de données ou autre plateforme en ligne donnant l'accès aux documents nécessaires au travail parlementaire, dont l'ensemble des débats de commissions, les procès-verbaux et les documents remis lors des séances de commission, est mise à la disposition des députés et des assistants politiques des formations politiques représentées au Grand Conseil.

Art. 189, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Le procès-verbal approuvé est diffusé aux personnes mentionnées à l'alinéa 2, lettres a à d. Celui-ci est également diffusé aux autres députés et aux assistants politiques des formations politiques représentées au Grand Conseil par l'intermédiaire de la plateforme prévue à l'article 45A, alinéa 1.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les systèmes politiques suisse et genevois reposent sur le principe de « l'engagement de milice » de la part du parlementaire. Cette particularité tout helvétique – si elle garantit l'apport d'expériences professionnelles et « de vie » diversifiées au sein d'un législatif – suppose une importante implication personnelle en termes de conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et engagements militants. Ce cumul des activités a une incidence non négligeable sur la charge et le volume de travail qui incombe aux parlementaires de milice.

Le volume du travail parlementaire se compose des activités du mandat parlementaire *au sens strict* (sessions plénières, travail de préparation, séances de commissions, réunions du groupe parlementaire) auxquelles s'ajoute le temps consacré à d'autres activités directement liées au travail parlementaire *au sens large*, comme les relations avec le parti, les médias, les électeurs et la société civile.

Cette augmentation du temps de travail dévolue à l'activité parlementaire a conduit le Grand Conseil à adopter une série de mesures afin de faciliter

l'organisation du mandat politique comme la création de la fonction de députés suppléants afin de combler les absences des députés titulaires.

Une autre piste d'amélioration consiste à rendre la circulation et l'accès à l'information plus rapide, fluide et complète. Dans cette optique, l'art. 45A de la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC) prévoit la création d'un centre de documentation facilitant l'accès aux documents nécessaires au travail parlementaire et mis à la disposition des députés, des assistants politiques et des secrétaires généraux des formations politiques représentées au Grand Conseil.

Par manque de place dans les bâtiments du Grand Conseil, ce centre n'a malheureusement jamais vu le jour. Toutefois, les moyens techniques et numériques dont nous pouvons disposer aujourd'hui permettent une extension de la plateforme Accord afin de devenir un centre virtuel de documentation à disposition des personnes mentionnées dans la loi.

Un travail parlementaire plus efficient passe également par une réforme de l'accès aux travaux de commission.

L'art. 189 al. 5 LRGC prévoit que les procès-verbaux de commission sont diffusés aux députés membres de la commission, aux députés qui ont remplacé un commissaire absent et aux conseillers d'Etat concernés ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs proches. Le procès-verbal peut être diffusé à d'autres députés qui en font la demande et après un accord de la commission. Cette disposition se veut la concrétisation du secret de fonction au sens de l'art. 25 al. 2 LRGC.

Dans les faits, cette procédure est difficilement respectée et peu compatible avec la pratique du travail parlementaire actuel. En effet, les commissaires doivent souvent rapporter tout ou partie de la teneur des délibérations au sein des réunions de groupe parlementaire, soit pour obtenir une orientation quant à la position du groupe, soit par consultation de la part de ladite commission.

La collaboration avec les assistants politiques tenus d'appuyer les députés dans leurs travaux de commission implique également une divulgation totale ou partielle des délibérations de commission.

Enfin, le remplacement d'un commissaire par un député suppléant signifie également un accès au procès-verbal qui n'a pas été préalablement accepté par la commission.

Il est dès lors plus simple et efficace de mettre les procès-verbaux et les informations de commission à la disposition de tous les députés et des assistants politiques grâce à la plateforme en ligne Accord.

Afin de respecter la confidentialité d'une information diffusée plus largement, il apparaît important de clarifier les caractéristiques de la fonction d'assistant politique. Contrairement au Parlement fédéral, les assistants politiques genevois ne sont pas soumis au secret de fonction.

Tout comme les assistants personnels des élus fédéraux, les assistants politiques genevois sont engagés par un contrat de droit privé qui les lie, non pas à l'institution, mais à un élu et/ou à une formation politique représentée au parlement. Néanmoins, l'art. 6c al. 2 OLPA¹ prévoit que le collaborateur personnel (équivalent de l'assistant politique genevois) est soumis aux dispositions sur le secret de fonction des députés prévues à l'art. 8 LParl². Le même article prévoit l'accès du collaborateur personnel à l'extranet du parlement, soit un centre de documentation virtuel en ligne comprenant notamment les procès-verbaux de commission (art. 6c al. 1 OLPA).

Enfin, le travail de l'assistant politique consistant, notamment, en l'examen des objets parlementaires, la recherche juridique et la rédaction d'amendements à partir des documents fournis par le secrétariat du Grand Conseil, il apparaît pertinent de prévoir l'envoi d'une version imprimée des nouveaux objets parlementaires à l'ordre du jour d'une session du Grand Conseil aux assistants politiques qui en feraient la demande.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

¹ Ordonnance de l'Assemblée fédérale portant application de la loi sur le Parlement et relative à l'administration du Parlement, du 3 octobre 2003 (RS 171.115)

² Loi sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 (RS 171.10)